

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du **13 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept.....
Et le treize décembre.....
à vingt heures trente.....le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA Nicolas – Maire.

N°134

Date de convocation
6 DECEMBRE 2017

Date affichage
18 DECEMBRE 2017

PRESENTS : M. MOULA N., Mme KLOECKNER C., M. FRANTZ S., M. PUGLIESE J-P., Mme TASSIN A-C., Mme CHANI Y., M. FEREC P., Mme CARON V., Mme VANDERSTRAETEN C., M. GURDALA J-N., M. CAILLUYER F., Mme DELEPIERE S., M. HENRY M., Mme MOULA C., M. ROUX M., M. FACQ J-M., Mme GAUTIER A., M. DRUMONT E., Mme ERNAULT E., M. COMBELLE J., Mme MAHAUT M., M. RIEDEL M., Mme VELLA M., M. RESSIAN F., Mme DONSIMONI M-P.

ABSENTS REPRESENTES : M. LENOT D. par Mme KLOECKNER C.
Mme WILLI F. par M. GURDALA J-N.
Mme FOURNIER E. par M. PUGLIESE J-P.
Mme BASSEVILLE L. par M. DRUMONT E.

Secrétaire de séance : Mme KLOECKNER C.

OBJET :

Transfert de la compétence pour l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une compétence obligatoire relative à la « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations », dite GEMAPI, compétence devant être exercée par les communes, puis par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne sera donc attributaire de cette compétence et se substituera d'office à ses communes membres au sein des syndicats de rivière.

Cette compétence recouvre les actions suivantes :

- l'aménagement de tout ou partie du bassin hydrographique,

- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

La compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique », visée au 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, n'est pas comprise dans la compétence GEMAPI (définie aux 1^{ère}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} du même l'article).

Elle comprend les missions suivantes :

- assurer le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- assurer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette, à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation ou de coordination, des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle du bassin ;
- exercer une mission de coordination, animation et communication sur le territoire sur l'ensemble de la thématique eau ;
- apporter une assistance technique aux maîtres d'ouvrage de projet en lien avec la ressource en eau sur le territoire ;
- assurer l'animation d'action de lutte contre la pollution ;
- appuyer la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pourtant, le transfert obligatoire aux EPCI de la compétence GEMAPI, voire au 1^{er} janvier 2020 des compétences Eau et Assainissement, rend les communautés de communes impliquées dans l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins hydrographiques les constituant.

Ce type de schéma a vocation à terme à couvrir tout le territoire. S'il ne couvre pas encore la vallée de la Thève et ses affluents, un SAGE couvre d'ores et déjà la vallée de la Nonette, second cours d'eau traversant l'Aire Cantilienne et est animé par le Syndicat interdépartemental de la Vallée de la Nonette, à qui la Communauté de Communes envisage de transférer la compétence.

Ainsi, pour assurer un parfait parallélisme des formes d'interventions sur les différentes vallées traversant l'Aire Cantilienne, il est proposé que l'ensemble des communes transfère à la Communauté de Communes cette compétence.

Suite aux délibérations municipales approuvant la prise de compétence communautaire et sous réserve des conditions requises de majorité qualifiée, les statuts de la Communauté de Communes pourront être modifiés. La Communauté de Communes exercera alors la compétence directement ou indirectement par transfert à un syndicat de communes.

Compte-tenu de tout ce qui précède et conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne de la compétence facultative « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne de la compétence facultative « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS,
POUR COPIE CONFORME.



Le Maire,

Nicolas MOULA